**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 18 (1918)

Rubrik: Décembre 1918

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er décembre 1918.

# LOI

portant

# octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au corps enseignant.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Article premier. Il sera versé pour l'année 1918 des allocations de renchérissement de la vie par suite de la guerre aux maîtres et maîtresses d'écoles communales. Le Grand Conseil est autorisé à décréter l'octroi de pareilles allocations, dans les limites fixées par la présente loi, également pour les années suivantes aussi longtemps que les conditions le justifieront.

- Art. 2. Les allocations sont fixées, par an, ainsi qu'il suit:
  - a) pour les instituteurs mariés avec traitement allant jusqu'à 4000 fr. inclusivement, 1300 fr., plus 150 fr. par enfant; avec traitement allant jusqu'à 6000 fr. inclusivement, 1200 fr., plus 150 fr. par enfant; avec traitement excédant 6000 fr., 1100 fr., plus 150 fr. par enfant.

N'entrent en ligne de compte, en ce qui concerne les enfants, que ceux âgés de moins de dixhuit ans et dont l'entretien est effectivement à la charge de l'ayant droit. Les autres membres de la famille de celui-ci qui ne peuvent subvenir à leur entretien et dont il a la charge sont assimilés à ces enfants;

- b) pour les instituteurs et les institutrices veufs ou divorcés, le même montant que pour les instituteurs mariés, s'ils ont ménage en propre;
- 1er décembre 1918.
- c) pour les institutrices et pour les instituteurs non mariés avec traitement allant jusqu'à 4000 fr. inclusivement, 1000 fr.,

avec traitement excédant 4000 fr., 900 fr.,

l'allocation pouvant au surplus être augmentée de 50 à 300 fr. pour les personnes non mariées qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Dans la détermination du traitement, entre aussi en ligne de compte le revenu que l'intéressé tire d'occupations accessoires, s'il s'agit là d'une partie notable de son gain.

- Art. 3. Sur leur demande, il pourra être accordé une allocation d'au maximum la moitié de celles qui sont fixées ci-dessus aux maîtres et maîtresses d'écoles privées subventionnées par l'Etat.
- Art. 4. En règle générale, les allocations sont supportées à parts égales par l'Etat et la commune, réserve faite de l'art. 8 de la présente loi.

Les allocations accordées au corps enseignant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1916 sous forme de relèvements de traitement ou d'augmentations pour années de service, sont réputées allocations pour renchérissement de la vie aux termes de la présente loi et, comme telles, seront imputées sur les allocations dues conformément à l'art. 2 ci-dessus. Il est néanmoins loisible aux communes de renoncer entièrement ou partiellement à cette déduction pour ce qui concerne leur quote-part. N'entrent pas en ligne de compte, les augmentations pour années de

- 1° décembre service décidées avant l'année 1916 qui sont venues à échéance postérieurement.
  - Art. 5. Les allocations pour renchérissement de la vie accordées par les communes avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être abaissées.
  - Art. 6. Les maîtresses de couture qui n'occupent pas aussi un poste d'institutrice primaire, de même que les maîtresses d'école ménagère enseignant dans une école publique, ont droit pour chaque classe qu'elles desservent à une allocation d'au moins 120 fr. dont 60 fr. à la charge de l'Etat et le reste à celle de la commune.
  - Art. 7. Les frais du remplacement de maîtres qui font du service militaire actif sont supportés à parts égales par l'Etat, la commune et le corps enseignant. La présente disposition déploie ses effets dès le 1<sup>er</sup> octobre 1918.
  - Art. 8. Afin de faciliter aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes l'octroi des allocations prescrites par la présente loi, il sera inscrit chaque année au budget un crédit de 250,000 fr., la première fois pour l'année 1918, pour le versement de subventions extraordinaires de l'Etat aux dites communes.
  - Art. 9. Le crédit de 500,000 fr. ouvert au Conseilexécutif pour le versement d'allocations provisoires au corps enseignant, conformément à l'art. 10 du décret du 13 mars 1918 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre au personnel de l'Etat, sera imputé sur les prestations incombant à l'Etat aux termes de la prèsente loi.

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur dès 1<sup>er</sup> décembre qu'elle aura été acceptée par le peuple.

1918.

Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution. Seront en général applicables par analogie, à cet égard, les dispositions du décret du 13 mars 1918 précité. En cas de doute concernant l'applicabilité de la présente loi ou au sujet du montant d'une allocation, le Conseil-exécutif décide.

Berne, le 9 octobre 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr Boinay.
Le chancelier,
Rudolf.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les résultats de la votation populaire du 1<sup>er</sup> décembre 1918,

fait savoir:

La loi portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au corps enseignant a été adoptée par 36,088 voix contre 14,594, soit à une majorité de 21,494 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 décembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin. Le chancelier, Rudolf.

Année 1918.

# Décret

concernant

## l'inventaire officiel au décès des contribuables.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 41 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, du 7 juillet 1918; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

#### A. Conditions de l'inventaire officiel au décès.

I. Cas d'inventaire.

Article premier. Au décès d'une personne soumise à l'impôt bernois, il sera dressé un inventaire officiel de sa succession (art. 41, paragraphe 2, de la loi sur les impôts).

Il y a dès lors lieu à pareil inventaire, sauf les exceptions prévues aux art. 2 et 3 du présent décret, dans les cas suivants:

- 1º Au décès d'une personne qui avait son domicile civil dans le canton aux termes des art. 23 et suivants du Code civil suisse (cfr. art. 6, nº 3, et art. 17, nº 1, de la loi sur les impôts);
- 2º au décès d'une personne qui, sans avoir déposé ses papiers ou avoir acquis établissement de quelque autre façon, se trouvait avoir séjourné à sa mort pendant plus de 30 jours sur une propriété qu'elle possédait dans le canton (cfr. art. 17, n° 2, de la loi précitée);

3º au décès d'une personne qui, abstraction faite des cas spécifiés sous nos 1 et 2 ci-dessus, se trouvait avoir séjourné à sa mort pendant au moins six mois sans interruption dans le canton (cfr. art. 17, nº 3, de la loi précitée);

10 décembre 1918.

4° au décès d'une personne qui, sans être dans les conditions prévues sous nos 1 à 3 ci-dessus, occupait une charge ou remplissait une fonction publique dans le canton, ou y exerçait une profession, un métier, une industrie ou un commerce, ou encore y possédait un revenu quelconque (cfr. art. 17, nº 4, de la loi précitée).

Dans les cas énoncés sous nos 2 et 4 le préfet doit, avant d'ordonner l'inventaire, aviser la Direction des finances, laquelle lui donnera les instructions qu'exigent les particularités du cas.

Art. 2. Il n'y a pas lieu à inventaire officiel dans II. Exceptions: les cas suivants:

1º eu égard à la personne du défunt;

- 1º Au décès de femmes mariées, lorsque celles-ci n'étaient pas sous le régime de la séparation de biens;
- 2º au décès de mineurs qui ne figuraient pas personnellement dans les registres de l'impôt sur la fortune ou de l'impôt sur le revenu;
- 3º au décès de personnes qui, à leur mort, figuraient sur l'état de l'assistance permanente ou étaient secourues de quelque autre façon par l'assistance publique;
- 4º au décès de personnes jouissant de l'exterritorialité. La Direction des finances donnera à cet égard les instructions nécessaires aux organes chargés d'apposer les scellés et de dresser inventaire.

L'inventaire officiel pourra en outre ne pas être effectué au décès de personnes qui n'avait notoirement ni fortune ni revenu de II<sup>e</sup> classe imposables.

2º en raison de circonstance extérieures.

- Art. 3. Il n'y a de même pas lieu à inventaire officiel:
  - 1º Lorsque l'établissement d'un inventaire successoral est prévu par la loi ou requis par un héritier (art. 60 de la loi introductive du Code civil suisse);
  - 2º lorsqu'il sera dressé un inventaire public (art. 580 du Code civil suisse).

Les héritiers sont tenus de présenter l'inventaire successoral ou l'inventaire public aux autorités de l'impôt (art. 41, paragr. 2, de la loi sur les impôts).

III. Lieu de l'inventaire. Art. 4. L'inventaire officiel est dressé au dernier domicile, soit, à défaut de pareil domicile dans le canton, au dernier lieu de résidence du contribuable défunt.

#### B. Mise sous scellés de la succession.

I. Cas de mise sous scellés.

Art. 5. Pour assurer l'établissement de l'inventaire officiel, la succession des personnes désignées en l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus sera mise sous scellés dans les vingt-quatre heures du décès (cfr. art. 41, paragr. 2, de la loi sur les impôts).

Sont exceptés de cette règle, les cas énoncés à l'art. 2, n° 1 à 4, du présent décret. S'il y a doute quant à l'obligation d'apposer les scellés, on requerra sans délai les instructions de la Direction des finances.

Le fait de ne pas mettre les scellés ou de ne les apposer que tardivement n'empêche point de dresser l'inventaire officiel. La responsabilité pénale, disciplinaire et civile des organes en faute demeure cependant réservée.

Art. 6. L'apposition des scellés est faite par le président du conseil municipal, ou du conseil communal de la commune mixte, ou par un membre de ces conseils.

10 décembre 1918.

II. Organes chargés d'apposer les scellés.

Toutefois le règlement communal peut, sauf l'approbation du Conseil-exécutif, la déléguer à d'autres organes.

Dans tous les cas, la commune est responsable du bon accomplissement des fonctions de ses organes, sauf son recours contre ces derniers en cas de faute de leur part.

Art. 7. Les officiers de l'état civil sont tenus d'in- III. Formalités préliminaires. former immédiatement de tout décès qui leur est déclaré le fonctionnaire compétent à raison du lieu pour apposer les scellés (art. 4 du présent décret), en lui envoyant un avis officiel du décès. Si, selon les circonstances, cette communication ne pouvait probablement se faire à temps, elle sera précédée d'un avis provisoire verbal, téléphonique ou télégraphique. Le préposé aux scellés mentionnera sur l'avis reçu les jour et heure de la communication et annexera cette pièce, pourvue de sa signature, au procès-verbal de scellés (art. 10 du présent décret).

Sauf le consentement de la famille du défunt, l'apposition des scellés ne s'effectuera ni avant sept heures du matin ni passé huit heures du soir.

Art. 8. Le préposé aux scellés déterminera tout d'abord s'il existe des papiers-valeur de quelque genre que ce soit, y compris toutes polices d'assurance sur la vie et en cas d'accident, des espèces, ainsi que des livres domestiques et d'affaires ou autres écritures se rapportant à la fortune ou au revenu du défunt, et il constatera où se trouvent ces objets.

IV. Mode de procéder à l'apposition des scellés. 1º Constats.

Toutes les personnes de la famille du défunt, de même que ses employés, sont tenus sous peine de condamnation de fournir des renseignements véridiques à cet égard. Le susdit fonctionnaire les rendra expressément attentifs à cette obligation ainsi qu'aux conséquences d'un manquement à celle-ci.

Sur sa réquisition, on ouvrira au préposé tous locaux, armoires, coffres, cassettes, etc. Ceux dont on refuserait l'ouverture seront scellés dans tous les cas.

2º Apposition des scellés.

Art. 9. Les objets dont le préposé aux scellés a constaté l'existence conformément à l'art. 8, sont mis par lui en un lieu convenable, qu'il pourvoit ensuite des scellés. Il met de même sous scellés les clefs qu'il trouverait concernant des caisses, compartiments de coffres-forts, etc., administrés par des tiers. Dans ce dernier cas, les tiers dont il s'agit seront informés par lettre chargée de la mise sous scellés effectuée et la caisse ou le compartiment de coffre-fort sera bloqué.

Relativement au choix du lieu où seront mis les objets, on aura égard dans la mesure du possible aux vœux de la famille du défunt. D'une manière générale, on évitera au surplus tout ce qui pourrait léser inutilement les légitimes intérêts de la famille du défunt ou des personnes qui vivaient avec lui.

Les scellés seront apposés au moyen d'un sceau officiel. Le préposé apportera avec soi les bandes et la cire nécessaire.

Dans le cas où la mise sous scellés de livres domestiques ou de livres d'affaires nuirait à la continuation de l'entreprise ou du commerce du défunt, elle pourra être remplacée par d'autres mesures appropriées, notamment par l'établissement d'un procès-verbal précis concernant le caractère, l'étendue et le contenu desdits 10 décembre livres.

On procédera de même à l'égard des polices d'assurance sur la vie et en cas d'accident, qui seront laissées aux héritiers légitimes du défunt.

On laissera également aux membres de la famille qui étaient à la charge du défunt l'argent ou autres moyens d'existence nécessaires à leur entretien provisoire, ce dont mention sera faite au procès-verbal de scellés.

Art. 10. Le préposé dresse au sujet de l'apposition des scellés un procès-verbal énonçant les formalités observées, le lieu où sont conservés les objets mis sous scellés, ainsi que les noms des personnes majeures de la famille du défunt qui ont assisté aux opérations. Ces personnes signeront le procès-verbal.

3º Procèsverbal de scellés.

Celui-ci énoncera également si, lors de l'apposition des scellés, il n'a été trouvé aucuns objets autres que ceux qui servaient à l'usage personnel du défunt, et s'il est notoire que ce dernier ne possédait ni fortune ni revenu de II<sup>e</sup> classe imposables.

Art. 11. Le préposé aux scellés enverra son procèsverbal au préfet compétent (article 4 du présent décret) au plus tard dans les vingt-quatre heures de la confection. 4º Remise du procès-verbal.

Il inscrira d'une manière continue les mises sous scellés dans un registre à ce destiné, où il consignera également la date de l'envoi des procès-verbaux au préfet.

5º Registre des scellés.

#### C. Etablissement de l'inventaire.

Art. 12. Une fois reçu le procès-verbal de scellés, le préfet examine d'office si les conditions de l'inventaire officiel sont remplies ou non à teneur des art. 1 et 2 du présent décret.

I. Ordonnance d'inventaire.

En cas de doute à cet égard, ainsi que dans le cas prévu en l'art 2, paragraphe 2, il transmet immédiatement le procès-verbal à la Direction des finances, qui donnera les instructions nécessaires après avoir entendu l'autorité communale.

Si en revanche il juge que les susdites conditions sont remplies, ou si l'inventaire est ordonné par la Direction des finances dans les cas visés au paragraphe 2 du présent article, il en informe par lettre chargée les héritiers du défunt, en leur fixant un délai de quatorze jours pour dire s'ils entendent requérir un inventaire successoral ou un inventaire public. Le terme de ce délai doit échoir au plus tôt un mois après le jour du décès (cf. art. 580, paragr. 2, du code civil suisse). Les héritiers seront rendus attentifs à ce qu'il leur est loisible de demander que l'inventaire officiel soit dressé par un notaire (art. 14 du présent décret) et ils seront sommés de se prononcer également à cet égard pendant le délai légal. Si ladite demande est faite par un des héritiers seulement elle vaut aussi pour les autres.

Lorsque les héritiers renoncent expressément à requérir un inventaire successoral ou un inventaire public, ou qu'ils laissent expirer sans répondre le délai à eux fixé, le préfet transmet le dossier à l'organe compétent pour effectuer l'inventaire dans le cas dont il s'agit.

Toutes les décisions et ordonnances du préfet concernant l'établissement de l'inventaire seront inscrites dans un registre spécial.

II. Organes compétents pour dresser l'inventaire: 1º ordinaires: Art. 13. Régulièrement, l'inventaire officiel au décès est dressé par le secrétaire de préfecture, son suppléant ou un autre fonctionnaire de district à désigner par le Conseil-exécutif, mais qui ne pourra être ni le receveur de district ni le préposé aux poursuites.

Dans les grandes communes, l'établissement peut en être confié, sauf l'approbation du Conseil-exécutif, à l'autorité locale (art. 41, paragr. 3, de la loi sur les impôts). L'organe compétent sera déterminé dans le règlement communal et la commune répond du bon accomplissement de ses fonctions.

10 décembre 1918.

Art. 14. Sur la proposition des héritiers, le préfet peut faire établir l'inventaire par un notaire. Les héritiers seront rendus attentifs à cette faculté dans l'avis à eux adressé conformément à l'article 12, paragr. 3, ci-dessus. Ils feront leur proposition, par lettre chargée, dans le délai à eux imparti dans ledit avis; en même temps, ils désigneront le notaire qu'ils désirent voir commettre à l'inventaire.

2º notaire.

Le préfet examine d'office si le notaire désigné par les héritiers est compétent et qualifié pour instrumenter aux termes des prescriptions en matière de notariat. Il notifie sa décision aux héritiers par lettre chargée, étant loisible à ces derniers, en cas de refus du préfet, de recourir dans les quatorze jours au Conseil-exécutif, qui prononce souverainement.

Si l'inventaire officiel est confié à un notaire, le préfet envoie à ce dernier le dossier. Feront alors également règle, quant à l'établissement de l'inventaire, les prescriptions des articles qui suivent.

Les frais de l'inventaire dressé par notaire sont entièrement à la charge des héritiers qui ont proposé le notaire (art. 41, paragraphe 4, de la loi sur les impôts).

Art. 15. L'inventaire officiel au décès sera établi III. Moment où au plus tard dans les quatorze jours de la remise du dossier à l'organe compétent. Ce dernier informera les

l'inventaire est

héritiers, au moins quatre jours d'avance, de la date à laquelle se fera cet inventaire, et les invitera à y participer, le tout par lettre chargée. Il sera tenu compte autant que possible de leurs vœux légitimes concernant la fixation de ladite date. Les contestations qui surgiraient à cet égard seront vidées souverainement par le préfet à la requête de l'une des parties. Il est au surplus loisible à ce magistrat de proroger le délai d'établissement de l'inventaire, si des motifs importants le justifient.

Le préposé aux scellés sera également invité à porter présence à la confection del'inventaire.

IV. Mode de procéder. 1º Levée des scellés. Art. 16. Préalablement aux opérations de l'inventaire, le préposé aux scellés lèvera ceux-ci, ce dont il délivrera, pour être annexé à l'inventaire, un certificat dans lequel il constatera si les scellés étaient intacts au moment de la levée. Lorsque les scellés étaient endommagés, il procédera séance tenante à une enquête provisoire concernant la personne du coupable et en consignera les résultats dans son certificat.

Le préposé aux scellés n'a en revanche pas à concourir à l'établissement proprement dit de l'inventaire.

Art. 17. L'organe chargé de l'inventaire doit déterminer l'état complet des biens du défunt et en dresser la liste conformément à l'art. 18 du présent décret.

Tous les héritiers, personnes de la famille et employés du défunt sont tenus, sous peine de condamnation, d'indiquer audit organe les biens et objets formant la succession du défunt, de lui ouvrir les pièces, armoires, coffres, etc., ainsi que de lui fournir de leur mieux et consciencieusement les renseignements qu'il demande.

La même obligation incombe aux tiers qui sont en mesure de fournir des renseignements sur les conditions

2º Opérations proprement dites de l'inventaire. de fortune du défunt ou qui auraient en leur garde des biens de ce dernier. S'il s'agit de personnes pour lesquelles la sauvegarde d'un secret professionnel ou d'affaires entre en considération, les héritiers devront consentir à ce qu'elles donnent les renseignements requis. 10 décembre 1918.

L'organe chargé de l'inventaire rendra attentives à leurs devoirs les personnes spécifiées au paragraphe précédent. Si néanmoins elles refusent de lui ouvrir les pièces, armoires, coffres, etc., dont il les requiert, ou de lui fournir les renseignements qu'il leur demande, il en dressera un procès-verbal qu'il enverra au préfet. Si l'inventaire ne peut être mené à chef, il provoquera en outre une nouvelle mise sous scellés de la succession.

Le préfèt prend les mesures nécessaires pour permettre l'inventaire. Les héritiers ont toutefois la faculté de recourir contre ses décisions dans les quatorze jours par devant le Conseil-exécutif, qui prononce souverainement.

L'inventaire sera signé par toutes les personnes ayant assisté à son établissement. Si l'une s'y refuse, mention en sera faite dans l'inventaire.

Art. 18. L'inventaire embrasse l'ensemble des biens du contribuable défunt. On observera à cet égard les règles suivantes:

V. Contenu de l'inventaire.

- 1º Les immeubles seront inscrits selon les énonciations du registre foncier, avec l'estimation cadas-'trale;
- 2º les objets mobiliers physiques, y compris le bétail s'il y en a, seront indiqués sommairement, avec leur valeur estimative. S'ils sont assurés, on se bornera à inscrire la valeur selon la police d'assurance. Si toutefois un héritier le demande, on fera la liste exacte de ces objets, avec leur esti-

- mation; les frais y relatifs sont à la charge du requérant;
- 3º les titres seront inscrits chacun pour soi, avec mention de la valeur nominale;
- 4º les créances seront déterminées à l'aide des livres domestiques ou d'affaires et des autres papiers du défunt, soit, à défaut, selon les indications de ses héritiers, des personnes de sa famille et de ses employés;
- 5° le passif sera déterminé à l'aide du registre foncier, ainsi que des livres domestiques ou d'affaires et autres papiers du défunt. Si on le juge nécessaire, il sera fait une sommation de produire les créances existant contre le défunt.

Si la détermination de certains éléments de la fortune du contribuable exige des mesures particulières, telles que des estimations par expert, des inspections de livres, etc., l'organe chargé de l'inventaire en avise le préfet, qui prend alors les instructions de la Direction des finances.

VI. Remise de l'inventaire Art. 19. Une fois prêt, l'inventaire doit être remis au préfet, à l'intention de la Direction des finances, et cela dans les quatorze jours de son établissement. Dans le cas où il y a lieu à mesures particulières au sens de l'art 18, paragr. 2, ci-dessus, ladite Direction fixe la date de cette remise.

Lorsque l'inventaire a été dressé par un notaire, une expédition en sera remise au préfet dans les quatorze jours. Il ne pourra pas être confectionné d'autres expéditions. En revanche, sur sa demande, on remettra à l'héritier qui a requis le concours du notaire une copie vidimée.

Art. 20. L'inventaire officiel sert exclusivement à renseigner les autorités fiscales sur la succession du contribuable défunt. Il doit être tenu rigoureusement secret.

VII. Caractère juridique de l'inventaire.

Toutes personnes concourant à l'établissement et aux autres formalités de cet inventaire sont tenues au silence quant à leurs constatations (art. 41, paragr. 5, de la loi sur les impôts).

Les inventaires officiels seront conservés sous clef par l'Intendance cantonale de l'impôt. Il en sera tenu un registre exact. Seront seuls admis à en prendre connaissance, les organes fiscaux de l'Etat et ceux des communes qui avaient droit à l'impôt du contribuable défunt, ainsi que les héritiers.

#### D. Frais.

Art. 21. Les frais de l'inventaire officiel au décès sont à la charge de l'Etat (art. 41, paragr. 3, de la loi sur les impôts).

I. Principe.

Il sera fait exception à cette règle, en ce qui concerne l'établissement proprement dit de l'inventaire, lorsque celui-ci a été dressé par un notaire ou qu'un état exact des objets physiques a été fait à la requête d'un héritier. Dans ce cas, c'est l'art. 14, paragr. 4, soit l'art. 18, n° 2, du présent décret qui est applicable.

Art. 22. Pour les frais de l'apposition des scellés, l'Etat versera à la commune un émolument fixe de 5 fr. par cas.

II. Frais des

Si toutefois la mise sous scellés est prescrite par des dispositions de droit civil, cet émolument ne sera pas dû.

Le préfet tiendra un compte des émoluments revenant aux communes.

Art. 23. L'organe de l'Etat chargé de l'inventaire fera dans chaque cas un état détaillé des frais et dé-

III. Frais de l'inventaire. 1918.

1º Dans le cas d'établissement par des organes de l'Etat.

2º Dans le cas d'établissement par des organes communaux.

10 décembre bours causés par l'établissement de l'inventaire et le joindra à celui-ci.

> Les dépenses personnelles dudit organe lui seront remboursées conformément aux dispositions sur la matière.

Le préfet tiendra un compte des frais d'inventaire.

Art. 24. Si l'inventaire officiel est dressé par des organes communaux, l'Etat remboursera à la commune tous ses débours, les dépenses personnelles des organes chargés de l'inventaire étant comptées selon les prescriptions cantonales sur la matière.

En outre l'Etat versera à la commune, pour chaque cas, un émolument fixe de 10 fr. Si l'établissement de l'inventaire exige plus d'une journée, il sera payé un supplément de 10 fr. également pour chaque journée en plus commencée.

L'organe communal chargé de l'inventaire fera dans chaque cas un état détaillé des frais et débours causés par l'établissement de l'inventaire et le joindra à celui-ci.

Le préfet tiendra un compte des émoluments et débours dus aux communes.

IV. Honoraires des notaires.

Art. 25. Pour l'établissement d'un inventaire officiel le notaire a droit, outre le remboursement de ses dépenses, à un honoraire du deux pour mille de la fortune brute inventoriée, mais de 30 fr. au minimum. Quant à sa note et à la taxe officielle de ses honoraires et débours, font règle les prescriptions sur le notariat.

V. Exemption du timbre.

Toutes les pièces établies à l'occasion de l'inventaire officiel sont exemptes du timbre.

## E. Dispositions pénales.

I. Résistance à l'occasion de la mise sous scellés et de l'établissement de l'inventaire.

Les héritiers, personnes de la famille et Art. 27. employés du défunt qui ne satisfont pas à l'obligation que les art. 8 et 17 du présent décret leur imposent

d'indiquer les biens, d'ouvrir les locaux, armoires, coffres, etc., et de fournir les renseignements requis, sont passibles d'une amende de 5000 fr. au plus. Sont passibles de la même amende, les tiers tenus de fournir des renseignements, conformément à l'art. 17 du présent décret, qui ne satisfont pas à cette obligation.

10 décembre 1918.

Art. 28. L'enlèvement illicite ainsi que la détérioration des scellés apposés par le préposé seront punis conformément à la législation pénale.

II. Bris et détérioration des scellés.

Art. 29. Les préposés aux scellés, officiers de l'étatcivil et organes de l'Etat et des communes préposés aux inventaires qui contreviennent à leurs obligations selon le présent décret, seront frappés par le Conseil-exécutif d'une sanction disciplinaire consistant en une réprimande ou en une amende de 200 fr. au plus, réserve faite des dispositions de la législation pénale.

III. Violation des devoirs des organes officiels.

Relativement à la responsabilité disciplinaire et civile des notaires commis à l'établissement de l'inventaire officiel, font règle les prescriptions sur le notariat.

## F. Dispositions finales.

Art. 30. Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1919. Il sera applicable à tous les cas de décès de contribuables survenant dès cette date.

I. Entrée en vigueur.

Art. 31. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret et d'édicter par voie d'ordonnance les prescriptions nécessaires à cet effet.

II. Exécution.

Berne, le 10 décembre 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr Boinay.
Le chancelier,
Rudolf.

# Décret

concernant

# l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat.

## Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 95 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

#### TITRE PREMIER.

## Admission et promesse d'admission à l'indigénat communal.

I. Dispositions générales.

Article premier. L'admission à l'indigénat commu-1º Compétence. nal, lorsqu'il s'agit de ressortissants du canton, ainsi que la promesse d'admission, lorsqu'il s'agit de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers, compètent conformément aux dispositions qui suivent à la commune municipale, à la commune mixte et à la commune bourgeoise (art. 86, premier paragraphe, de la loi sur l'organisation communale).

> Les dispositions y relatives font règle, par analogie, également pour l'admission de nouveaux membres de corporations bourgeoises (abbayes, communautés).

Art. 2. La possession de l'ancien droit de bourgeoisie dans une commune emporte celle de l'indigénat de cette même commune (art. 86, paragr. 3, de la loi sur l'organisation communale).

10 décembre 1918.

2º Concurrence de plusieurs indigénats communaux.

Lorsqu'une personne possède l'indigénat de plusieurs communes, son origine, réserve faite des paragraphes 3 et 4 ci-après, est déterminée par l'indigénat de celle de ces communes qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, est déterminant le dernier indigénat communal que cette personne ou ses ascendants ont acquis (art. 22 du Code civil suisse).

A l'égard des ressortissants des communes bourgeoises qui exercent encore la tutelle et l'assistance, restera déterminante pour ces services la qualité de membre de la commune bourgeoise, même si un autre indigénat communal est ou a été acquis.

De même, l'acquisition d'un autre indigénat communal ne supprime pas l'obligation imposée aux biens de bourgeoisie de contribuer à l'assistance à teneur des art. 24 et suivants de la loi sur l'assistance publique du 28 novembre 1897 (art. 91 de la loi sur l'organisation communale).

Art. 3. L'admission du mari à l'indigénat communal étend ses effets à la femme et aux enfants mineurs, à moins d'exceptions formellement stipulées par l'autorité compétente (art. 94 de la loi sur l'organisation communale).

3º Indigénat communal de la femme et des enfants.

Art. 4. En règle générale, l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal sera demandée à la commune où l'intéressé peut justifier d'un domicile de deux ans, précédant immédiatement sa demande (art. 87,

II. Conditions de l'admission à l'indigénat. 1º Domicile. 10 décembre premier paragraphe, de la loi sur l'organisation com-1918. munale).

> Ce domicile est celui que détermine l'art. 23 du Code civil suisse.

> Des exceptions à la règle fixée au premier paragraphe ci-dessus peuvent être autorisées, pour des motifs importants, par le Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de ressortissants du canton, et par le Grand Conseil, conjointement avec l'octroi de l'indigénat cantonal, lorsqu'il s'agit de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers (art. 87, second paragraphe, de la loi précitée).

2º Autres conditions.

- Art. 5. Le candidat à l'indigénat communal devra en outre justifier:
  - 1° de sa nationalité, en produisant un acte d'origine ou un pièce de même valeur;
  - 2º des personnes dont l'indigénat est déterminé par le sien (voir art. 3 du présent décret);
  - 3° de ses moyens d'assurer son entretien et celui de sa famille, particulièrement de la fortune et du revenu sur lesquels il a payé l'impôt pendant les deux dernières années;
  - 4º d'une bonne réputation;
  - 5° de l'exercice des droits civils, soit, à défaut, de l'autorisation à lui donnée par son représentant légal (art. 422, n° 2, du code civil suisse) d'acquérir l'indigénat;
  - 6° s'il est étranger, de l'autorisation du Conseil fédéral de se faire recevoir citoyen d'un canton et d'une commune suisses conformément aux dispositions fédérales sur la matière.

Il est loisible aux communes, sous réserve des dispositions légales, de prévoir dans leur règlement d'autres conditions encore en ce qui concerne l'admission ou la 10 décembre promesse d'admission à l'indigénat (art. 86, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale).

1918.

Le candidat satisfera aux exigences des nos 2 à 5 ci-dessus en produisant un certificat officiel délivré par le conseil municipal ou par l'autorité que désigne le règlement communal.

3º Demande.

Art. 6. Le candidat doit présenter au conseil municipal ou bourgeois de la commune dont il désire obtenir l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat une demande écrite, signée par lui ou par un mandataire duement autorisé. La demande des candidats n'ayant pas l'exercice des droits civils sera signée par leurs représentants légaux (art. 422, n° 2, du code civil suisse).

Dans le cas où le candidat ne peut justifier d'un domicile de deux ans précédant immédiatement sa demande, il devra indiquer les motifs pour lesquels il croit pouvoir demander l'exemption de cette condition, conformément à l'art. 4, paragr. 3, du présent décret.

Art. 7. Le candidat devra joindre à sa demande les certificats prescrits (art. 4 et 5 du présent décret). Si toutefois ces derniers se trouvent déjà déposés à la commune dont le candidat sollicite l'indigénat, ou devraient être délivrés par les autorités de cette commune, il ne sera pas nécessaire de les produire.

4º Pièces justificatives.

Art. 8. L'admission dans une corporation bourgeoise particulière (abbaye, communauté) ne peut avoir lieu ou communauté que si le candidat possède l'ancien droit de bourgeoisie ou l'indigénat communal dans la commune bourgeoise à laquelle appartient la corporation.

50 Admission dans une abbaye bourgeoise.

III. Mode de procéder. 1º Examen préalable de la demande. Art. 9. Le conseil municipal ou bourgeois examine la demande d'admission et fait procéder aux constatations nécessaires. Les communes du canton sont tenues de se donner gratuitement les renseignements et certificats voulus dans les affaires de ce genre.

La demande ne peut être soumise à l'assemblée communale ou au conseil général que lorsqu'il est établi que les conditions légales et réglementaires sont remplies.

Lorsque le candidat à l'indigénat communal ne peut justifier avoir séjourné dans la commune pendant deux ans immédiatement auparavant (voir art. 4 du présent décret), l'admission ou la promesse d'admission ne pourra être accordée que sous la réserve expresse que l'autorité cantonale compétente dispensera le postulant de l'accomplissement de ladite condition.

2º Mode de
vider
la demande:
a) dans les
communes
municipales ou
mixtes;

Art. 10. L'admission de ressortissants du canton à l'indigénat communal, ou la promesse d'admission de ressortissants d'autres cantons suisses ou de pays étrangers, a lieu dans les communes municipales et les communes mixtes par décision prise à la majorité de l'assemblée communale (art. 88, premier paragr., de la loi sur l'organisation communale).

L'admission et la promesse d'admission à l'indigénat communal peuvent d'ailleurs être mises par le règlement communal dans la compétence souveraine du conseil général (art. 11, n° 1, de la loi précitée).

b) dans les communes bourgeoises. Art. 11. L'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal a lieu, dans les communes bourgeoises, par décision prise à la majorité de l'assemblée bourgeoisiale. L'art. 11, n° 1, et l'art. 76 de la loi sur l'organisation communale sont et demeurent réservés.

Celui qui acquiert l'indigénat communal dans une commune mixte acquiert également le droit de participer aux jouissances bourgeoises en se faisant admettre à la bourgeoisie par décision prise en assemblée à la majorité des voix des citoyens qui sont bourgeois de la commune et qui sont habiles à voter aux termes de l'art. 75 de la loi sur l'organisation communale (art. 83, paragr. 3, de cette loi).

10 décembre 1918.

L'admission dans une corporation bourgeoise (abbaye, communauté) a lieu par décision prise à la majorité des voix des membres ayant droit de suffrage qui votent à l'assemblée.

Art. 12. Relativement à l'admission ou à la promesse d'admission à l'indigénat, il sera délivré au candidat un acte revêtu de la signature du président et du secrétaire de l'assemblée qui a prononcé.

3º Acte d'admission ou de promesse d'admission.

Art. 13. Aux ressortissants d'autres cantons suisses et aux étrangers l'indigénat communal sera conféré, sur le vu d'une promesse d'admission, par le Grand Conseil conjointement avec l'indigénat cantonal (art. 90, premier paragr., de la loi sur l'organisation communale).

4º Admission d'étrangers au canton.

Art. 14. Lorsque dans les cas spécifiés en l'art. 9, paragr. 3, il s'agit de l'admission d'un ressortissant bernois, le conseil municipal ou bourgeois soumettra d'office au Conseil-exécutif la décision prononçant l'admission, en lui demandant, avec motifs à l'appui, la dispense de la condition du séjour préalable de deux ans. Tant que cette dispense n'a pas eu lieu, l'acte d'admission prévu à l'art. 12 du présent décret ne peut être délivré au candidat.

S'il s'agit d'une promesse d'admission en faveur d'un ressortissant d'un autre canton ou d'un étranger, on in-

diquera dans l'acte y relatif les raisons justifiant la dispense de la condition du séjour de deux ans. Le postulant devra alors demander au Grand Conseil cette dispense dans sa requête en obtention de l'indigénat cantonal.

5º Promesse d'admission gratuite, à l'ingénat communal. Art. 15. Si l'admission à l'indigénat communal est promise gratuitement à un étranger au canton, le conseil municipal ou bourgeois devra demander lui-même au Conseil-exécutif l'octroi de l'indigénat cantonal (art. 20, paragr. 2, du présent décret).

Il devra également produire les pièces prescrites par l'art. 21 du présent décret, en quoi on pourra cependant faire abstraction de celles concernant les conditions de revenu et de fortune.

IV. Droits dus 1º Montant de la finance d'admission.

Art. 16. Pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat, les communes municipales et les communes mixtes peuvent percevoir une finance de 300 fr. au plus.

La finance pour l'agrégation à une commune ou corporation bourgeoise (abbaye, communauté) sera fixée librement par celle-ci (art. 89 de la loi sur l'organisation communale).

2º Calcul de cette finance attestation la concernant. Art. 17. Dans la finance d'admission doivent être comprises toutes les prestations en argent auxquelles le postulant est astreint pour obtenir l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal ou au droit de bourgeoisie. Il est interdit de dissimuler le montant réel de cette finance de quelque façon que ce soit.

Ce montant devra être indiqué d'une manière précise dans l'acte d'admission ou de promesse d'admission (art. 12 du présent décret).

Art. 18. Le 80 % de la finance d'admission perçue par les communes municipales et les communes mixtes sera versé au fonds des pauvres et le 20 % au fonds des écoles de la commune.

10 décembre 1918.

3º Emploi.

Si la finance perçue par une commune ou corporation bourgeoise (abbaye, communauté) est de 300 fr. ou moins, le 20 % reviendra au fonds des écoles et le 80 % au fonds des pauvres de la commune municipale dans le territoire de laquelle se trouve la commune ou corporation bourgeoise. Si la finance dépasse 300 fr., il sera versé 60 fr. au fonds des écoles et 240 fr. au fonds des pauvres de la commune municipale; le surplus sera capitalisé.

Dans le cas où la commune ou corporation bourgeoise exerce l'assistance de ses ressortissants, elle doit, si la finance d'admission est de 300 fr. ou moins, affecter à ce service la part, soit le 80 %, qui ne revient pas au fonds des écoles de la commune municipale. Si la finance dépasse 300 fr., la part qui ne revient pas au fonds des écoles sera capitalisée, et ce de manière que le 50 % au moins en soit affecté au service de l'assistance bourgeoise (art. 89 de la loi sur l'organisation communale).

## TITRE DEUXIÈME.

## Admission à l'indigénat cantonal.

Art. 19. L'indigénat cantonal est accordé par le 1. Compétence Grand Conseil (art. 26, n° 18, de la Constitution).

Demeurent réservées les prescriptions de la législation fédérale.

Art. 20. Pour obtenir l'indigénat cantonal, il faut présenter au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, une demande écrite signée par le postulant ou

II. Demande d'admission à l'indigénat cantonal.

son mandataire dûment autorisé. Si l'intéressé n'a pas l'exercice des droits civils, la demande sera signée par son représentant légal (art. 422, n° 2, du code civil suisse). Toutes procurations produites seront légalisées.

Dans le cas de promesse d'admission à l'indigénat communal faite gratuitement à un étranger au canton, c'est le conseil municipal ou bourgeois de la commune en cause qui présentera la susdite demande (voir art. 15 du présent décret).

III. Pièces justificatives.

- Art. 21. A la demande seront jointes:
- 1º les pièces exigées pour obtenir l'indigénat communal (art. 4 et 5 du présent décret);
- 2º l'acte d'admission ou de promesse d'admission à cet indigénat (art. 12 du présent décret).

La demande et les pièces à l'appui qui émanent d'autorités bernoises doivent être timbrées.

La finance d'inscription prévue en l'art. 25, paragraphe premier, du présent décret, devra être jointe à la demande.

IV. Mode de procéder. 1º Examen préalable de la demande par le Conseilexécutif.

Art. 22. Le Conseil-exécutif soumet la demande à un examen préalable et il ordonne les constatations nécessaires. Toutes les autorités cantonales et communales sont tenues de fournir gratuitement les renseignements, rapports et attestations dont elles sont requises, ayant toutefois le droit d'exiger le remboursement de leurs débours de ce chef.

L'enquête terminée, le Conseil-exécutif décide souverainement si la demande satisfait aux exigences du présent décret. Sa décision est communiquée à l'intéressé et à la commune qui a accordé ou promis l'indigénat communal.

2º Décision du Grand Conseil. Art. 23. Entendu le rapport et la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil prononce sur la demande à la simple majorité des voix.

L'octroi de l'indigénat cantonal étend ses effets à 10 de la femme et aux enfants mineurs du postulant, à moins d'exception formelle à leur égard dans la décision.

10 décembre 1918.

Art. 24. La décision du Grand Conseil est notifiée tant à l'intéressé qu'à la commune qui a accordé ou promis l'indigénat communal. En même temps, le premier est invité à verser la finance de naturalisation prévue en l'art. 25, paragr. 2, du présent décret.

3º Communication de la décision.

Celle-ci acquittée, la Chancellerie d'Etat établit les lettres de naturalisation et les envoie à l'intéressé.

Art. 25. Quiconque demande l'indigénat cantonal, conformément à l'art. 20 du présent décret, doit verser d'abord une finance d'inscription de 20 fr. et en outre payer les débours causés par l'enquête et la décision du Conseil-exécutif.

V. Droits dus.

Pour l'octroi de l'indigénat cantonal, l'intéressé paiera une finance de naturalisation ainsi que les frais de chancellerie. Ladite finance est de 100 à 200 fr. pour les Suisses d'autres cantons et de 200 à 1000 fr. pour les étrangers, selon les conditions de fortune et de revenu des impétrants.

Dans le cas où l'intéressé a été admis gratuitement à l'indigénat communal, les finances et frais susmentionnés sont à la charge de la commune qui a proposé la naturalisation conformément à l'art. 20, paragr. 2, ci-dessus.

Le montant de la finance de naturalisation sera fixé pour chaque cas par le Conseil-exécutif dans les limites fixées au second paragraphe du présent article. Dans certains cas, cette autorité pourra réduire tant la finance d'inscription que celle de naturalisation, ou en faire remise complètement.

## TITRE TROISIÈME.

# Registres de l'indigénat communal et délivrance des papiers d'origine.

I. Registre de l'indigénat communal.
1º Registre des ressortissants.

Art. 26. Chaque commune municipale ou mixte tiendra un registre (registre des ressortissants) énonçant les personnes admises à l'indigénat de la commune à teneur de l'art. 86, premier paragraphe, de la loi sur l'organisation communale.

2º Registre des bourgeois.

Art. 27. Les communes bourgeoises continueront de tenir le registre des bourgeois. On y inscrira les personnes qui acquièrent l'indigénat communal dans la commune bourgeoise (art. 86, premier paragr., de la loi sur l'organisation communale).

La commune bourgeoise pourra toutefois, en conformité de l'art. 81 de la loi sur l'organisation communale, s'entendre avec la commune municipale pour que celle-ci tienne aussi le registre des bourgeois. Dans ce cas, il ne sera tenu qu'un seul registre, où figureront ressortissants municipaux et bourgeois, et l'autorité municipale délivrera les actes d'origines (art. 34 du présent décret) également pour les seconds. On procèdera de même dans les communes où il n'y a pas de bourgeoisie (art. 74 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852).

3º Forme et contenu des registres. Art. 28. Le registre des ressortissants sera tenu suivant une formule arrêtée par le Conseil-exécutif et que la Chancellerie d'Etat fournira à la commune au prix de revient.

Le Conseil-exécutif réglera aussi, par voie d'instructions, la tenue ultérieure du registre des bourgeois, de manière qu'il y ait la plus grande uniformité possible dans la disposition du registre des ressortissants et de celui des bourgeois.

Les uns et les autres de ces registres sont titres publics. Leur contenu fait foi jusqu'à preuve du contraire.

10 décembre 1918.

Art. 29. Le registre des ressortissants sera tenu par le secrétaire municipal, ou par un autre fonctionnaire que désignera le règlement communal, et cela conjointement avec le registre des domiciles.

II. Tenue des registres. 1º Préposé.

Dans les communes bourgeoises, c'est le règlement bourgeoisial qui désignera le préposé à la tenue du registre bourgeois.

Les communes, tant municipales et bourgeoises que mixtes, sont responsables de la bonne tenue de leurs registres.

Art. 30. Les registres des ressortissants et des 20 Mode de tenir bourgeois devront être tenus en série continue et sans lacunes.

les registres.

La naissance, le décès et toutes modifications de l'état civil des personnes inscrites y seront portés dès que le préposé en aura reçu avis officiel conformément à l'art. 31.

Les ratures sont interdites. Toutes radiations, adjonctions ou modifications à apporter aux écritures du registre seront certifiées en marge par le préposé.

Art. 31. L'officier de l'état civil est tenu de fournir aux préposés aux registres des ressortissants et des bourgeois tous les trois mois, ou chaque mois s'il en est requis, un état, dressé sur formule uniforme, de tous les faits touchant l'état civil des ressortissants municipaux et des bourgeois (voir l'art. 7, nº 6, du décret du 23 novembre 1911 sur l'état civil).

3º Rapports des officiers de l'état civil avec l-s préposés à la tenue des registres de l'indigénat communal.

Art. 32. Les registres des ressortissants et des bourgeois sont sous la surveillance du préfet, qui les inspectera périodiquement.

4º Surveillance et inspection.

5º Rectifica-

tions.

Si ce magistrat constate des irrégularités ou des vices dans leur tenue, il y fera remédier et, le cas échéant, en référera au Conseil-exécutif.

Art. 33. Les erreurs qui existeraient dans les registres des ressortissants et des bourgeois seront rectifiées d'office par le préposé à la tenue des registres, conformément aux instructions du conseil municipal ou bourgeois.

Les plaintes formées à cet égard par des particuliers seront vidées en première instance par le préfet et en instance supérieure par le Conseil-exécutif, conformément aux art. 63 à 66 de la loi sur l'organisation communale.

III. Actes d'origine. 1º Caractère.

Art. 34. L'attestation officielle de la possession de l'indigénat d'une commune est constituée par l'acte d'origine. Celui-ci est délivré sur la base du registre des ressortissants ou des bourgeois.

Les communes municipales, mixtes et bourgeoises répondent du préjudice causé par la délivrance d'actes d'origine inexacts ou irréguliers.

2º Forme.

Art. 35. La forme des actes d'origine est réglée par le concordat intercantonal du 28 décembre 1854/12 janvier 1855.

Ces actes seront établis selon des formules uniformes arrêtées par le Conseil-exécutif et qui seront fournies aux communes au prix de revient.

3º Délivrance.

Art. 36. Les actes d'origine seront délivrés par le préposé à la tenue du registre sur lequel ils se fondent (art. 34 du présent décret) et seront revêtus de la signature de ce préposé et du président du conseil municipal ou bourgeois.

Dans les communes bourgeoises qui ont des sections (abbayes ou communautés) exerçant l'assistance ou la

tutelle bourgeoise, les actes d'origine seront établis par le préposé au registre de la section dont il s'agit et seront signés tant par lui que par le président et le secrétaire du conseil bourgeois.

10 décembre 1918.

Il sera tenu au sujet des actes d'origine délivrés 40 Registre des actes d'origine. un registre particulier où seront mentionnés la délivrance, la restitution et le renouvellement des dits actes. Ce registre sera établi d'après une formule uniforme arrêtée par le Conseil-exécutif et fournie par la Chancellerie d'Etat aux communes au prix de revient.

Art. 37. Les signatures des représentants de la commune figurant sur ces actes d'origine seront légalisées par le préfet et celle de ce dernier par le chancelier d'Etat.

5º Législation.

Ces fonctionnaires tiendront registre de leurs légalisations.

Il ne doit être délivré qu'un seul acte 60 Renouvelle-Art. 38. d'origine à la même personne. Il ne sera remis un acte d'origine particulier aux femmes mariées que sur leur demande.

ment.

a) Conditions.

Les actes d'origine détériorés, devenus illisibles ou inutilisables, ne seront remplacés par un nouvel acte que movennant restitution de l'ancien.

Les actes d'origine perdus ou égarés ne seront renouvelés qu'après avoir été déclarés nuls.

Les renouvellements et destructions d'actes d'origine (voir art. 41 du présent décret) doivent être mentionnés au registre de ces actes, avec indications des motifs de l'opération.

Art. 39. Si un acte d'origine est égaré, le titulaire b) Annulation. doit en donner avis, en indiquant les circonstances du cas, au préposé à la tenue du registre des ressortissants

ou des bourgeois compétent. En particulier, il indiquera auprès de quelle autorité l'acte a été déposé en dernier lieu et produira une attestation de cette dernière constatant la remise dudit acte faite par elle.

Le préposé à la tenue du registre procède d'office aux recherches nécessaires. Si elles ne permettent pas de découvrir l'endroit où l'acte se trouve, celui-ci sera déclaré nul par une publication du préposé, faite dans la Feuille officielle avec l'approbation du président du conseil municipal ou bourgeois.

7º Emoluments.

Art. 40. Les émoluments dus pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine seront fixés dans un tarif qu'établira le Conseil-exécutif.

Les frais des recherches officielles et de la publication en cas d'annulation d'un acte d'origine incombent à qui y donne lieu.

Les préposés à la tenue des registres des ressortissants et des bourgeois peuvent exiger des requérants une avance convenable pour les émoluments et débours.

8º Destruction d'actes d'origine devenus inutilisables.

Art. 41. Les actes d'origines devenus sans valeur par suite du décès du titulaire ou de changements survenus dans son état civil, seront détruits par l'autorité entre les mains de laquelle ils se trouvent.

## TITRE QUATRIÈME.

## Libération des liens de l'indigénat communal et de l'indigénat cantonal.

I. Compétence.

Art. 42. La libération des liens de l'indigénat communal et de l'indigénat cantonal est prononcée par le Conseil-exécutif sur la demande de l'intéressé et après

avoir entendu le conseil communal ou bourgeois com- 10 décembre pétent.

Art. 43. La libération de l'indigénat d'une commune est prononcée lorsque l'intéressé justifie posséder un autre indigénat communal (loi sur l'organisation communale, art. 93, premier paragr.).

II. Libération des liensde l'indigénat communal.1º Conditions.

La demande de libération doit être rédigée par écrit, timbrée et signée par l'intéressé ou son mandataire dûment autorisé et être présentée au Conseil-exécutif. Lorsque l'intéressé n'a pas l'exercice des droits civils, la demande sera signée par son représentant légal (art. 422, n° 2, du code civil suisse).

Les procurations du mandataire ou du représentant doivent être légalisées.

A la demande sera joint l'acte d'admission à l'indigénat d'une nouvelle commune (art. 12 du présent décret).

Art. 44. Il sera délivré à l'intéressé un acte constatant sa libération. Celle-ci sera également notifiée à la commune de l'ancien indigénat.

2º Mode de procéder.

La libération prononcée sera communiquée d'office aux préposés à la tenue du registre des ressortissants ou des bourgeois de l'une et l'autre communes en cause. Ces fonctionnaires la mentionneront dans leurs registres respectifs.

- Art. 45. La libération de l'indigénat cantonal est prononcée par le Conseil-exécutif, en même temps que celle de l'indigénat communal, lorsque l'intéressé justifie:
- III. Libération de l'indigénat cantonal et communal. 1º En cas de conservation de la nationalité suisse.

- 1º avoir l'exercice des droits civils;
- 2º ne plus avoir de domicile dans le canton;

3º avoir été admis à l'indigénat d'un autre canton ou Etat, ou être au bénéfice d'une promesse d'admission (art. 93, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale).

Les prescriptions des art. 43, paragr. 2 et 3, et 44 du présent décret sont applicables par analogie.

2º En cas de renonciation à cette nationalité. Art. 46. Si l'intéressé renonce simultanément à l'indigénat cantonal et à la nationalité suisse, ce sont les dispositions des art. 7 à 9 de la loi fédérale du 25 juin 1903 concernant la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse qui sont applicables.

IV.Emoluments.

Art. 47. Il est dû pour la libération de l'indigénat communal ou cantonal un émolument de 20 fr., indépendamment des débours de chancellerie.

V. Effets de la libération. Art. 48. La libération du mari des liens de l'indigénat communal et cantonal étend ses effets à la femme et aux enfants mineurs, à moins d'exceptions formellement stipulées par le Conseil-exécutif (art. 94 de la loi sur l'organisation communale).

L'acte constatant la libération et l'avis adressé à la commune mentionneront les effets de cette mesure (art. 44, premier paragr., du présent décret).

# TITRE CINQUIÈME.

## Dispositions finales.

I. Entrée en vigueur. Art. 49. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

II. Abrogations.

Art. 50. Dès cette date il abrogera toutes dispositions contraires contenues dans des décrets, ordonnances ou règlements.

Seront abrogés en particulier:

10 décembre 1918.

- 1º Les art. 73 à 81 de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur le séjour des étrangers dans le canton, leur mariage et leurs autres rapports avec la police administrative (ordonnance sur la police des étrangers);
- 2º l'ordonnance concernant l'établissement de registres de bourgeoisie du 9 septembre 1822.

Art. 51. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution. tion du présent décret.

Berne, le 10 décembre 1918.

### Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr Boinay
Le chancelier,
Rudolf

# Arrêté

concernant

# l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'indigénat communal.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 105 et 106 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 et les art. 49 et 51 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

### arrête:

Article premier. Les dispositions de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917 qui concernent l'indigénat communal (art, 2, n° 1, lettre g; art. 11, n° 1; art. 83, paragr. 3, et art. 85 à 95) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1919.

- Art. 2. Entre de même en vigueur à la susdite date le décret du 10 décembre 1918 concernant l'admission à l'indigénat communal et cantonal et la libération des liens de cet indigénat.
  - Art. 3. Sont abrogés dès le 1<sup>er</sup> janvier 1919:
  - a) les dispositions encore en vigueur des art. 1<sup>er</sup>, 2,
     69, 73 et 74 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852;

- b) l'art. 3, paragr. 3, de la loi du 26 août 1861 18 décembre concernant l'extension du droit de suffrage dans les communes municipales et bourgeoises, pour autant que cette disposition est encore en vigueur.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 18 décembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin. Le chancelier, Rudolf.

# **Ordonnance**

concernant

# la réquisition de logements inutilisés.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 8 novembre 1918 concernant la réquisition de logements inutilisés;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

### arrête:

Article premier. Les communes où il y a pénurie de logements sont autorisées à réquisitionner, soit par leur conseil communal, soit par la commission des logements, là où il en existe une, conformément aux dispositions qui suivent, des habitations ou locaux pour y loger des personnes ou familles sans abri.

Art. 2. Sont soumis à la réquisition les habitations et les locaux susceptibles d'être habités qui demeurent inutilisés ou sont employés autrement que comme logements.

Est exclue la réquisition de locaux qui font partie d'un logement habité.

## Art. 3. La réquisition ne peut d'ailleurs être opérée:

 a) lorsque les locaux sont affectés au travail et ne peuvent pas facilement être remplacés dans ce même but;

- b) lorsque le propriétaire ou ayant-droit peut alléguer d'autres raisons suffisantes pour que les locaux ne servent pas de logements;
- 18 décembre 1918.
- c) lorsqu'il est à prévoir que la commune pourrait disposer des locaux seulement pour une durée n'excédant pas six mois.
- Art. 4. Si le propriétaire ou l'ayant-droit fait opposition à la réquisition, c'est le président du tribunal qui statue en première instance.

A la procédure à suivre devant le magistrat sont applicables par analogie les prescriptions sur la procédure sommaire et les prescriptions générales, en particulier les art. 57 et 286 du Code de procédure civile du 7 juillet 1918.

Art. 5. Recours contre la décision du président du tribunal peut être porté par les intéressés devant le Conseil-exécutif dans les cinq jours de la notification. Le recours sera présenté par écrit et avec indication des motifs au secrétaire du président du tribunal.

Le délai de recours expiré, le secrétaire du juge de première instance transmet au Conseil-exécutif la déclaration et le mémoire de recours, ainsi que l'arrêt et les observations de l'autorité de première instance.

A la procédure à suivre devant le Conseil-exécutif sont applicables par analogie les prescriptions de la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909, en particulier celles des art. 33 et suivants.

Art. 6. Le propriétaire ou l'ayant-droit peut en tout temps, jusqu'à décision définitive sur le droit d'opérer la réquisition, céder à bail les locaux comme logements.

Si la commune ne fait pas usage, dans le délai d'un mois dès la décision définitive, de son droit d'opérer la réquisition, le propriétaire ou ayant-droit peut de nouveau disposer des locaux.

Art. 7. Si la réquisition a lieu, la commune doit conserver en lieu sûr, à ses frais et risques, les objets mobiliers qui se trouvent dans les locaux.

La commune verse au propriétaire ou ayant-droit une indemnité correspondant à un loyer convenable.

Elle répond au surplus vis-à-vis de lui de tout dommage résultant de la réquisition des locaux ou de la conservation des objets mobiliers. Demeure toutefois réservé le recours de la commune contre les personnes ou chefs de famille logés dans les locaux réquisitionnés.

Les contestations sur les demandes d'indemnité ou de dommages-intérêts formulées par le propriétaire ou l'ayant-droit sont vidées par le juge.

Art. 8. La commune cède à bail les locaux réquisitionnés à des personnes ou familles sans abri.

Est inadmissible la cession à bail à des personnes vis-à-vis desquelles le propriétaire ou l'ayant-droit formule de justes objections. L'autorité désignée à l'art. 4 statue sur ces objections.

L'état des locaux est constaté, aux frais de la commune, avant que les locataires de celle-ci en prennent possession.

Art. 9. La réquisition des locaux, la fixation de l'indemnité et la désignation des personnes ou familles qu'il s'agit de loger ne peuvent avoir lieu, dans tous les cas, que si le propriétaire ou l'ayant-droit a été préalablement entendu ou requis sans résultat de faire valoir ses droits.

Art. 10. La présente ordonnance a effet rétroactif 18 décembre au 15 novembre 1918. Elle sera publiée dans la Feuille 1918. officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 décembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Rudolf.

# Circulaire de la Direction des affaires communales aux préfets

concernant

# les décisions suspensives en procédure de plainte

selon l'art. 66 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917

La nouvelle loi sur l'organisation communale prescrit en son art. 66, paragraphe final, que la plainte ou le recours n'a effet suspensif que sur décision particulière de l'autorité saisie. Tant que cette suspension n'a pasété prononcée, la décision qui fait l'objet de la plainte ou du recours déploie ses effets, c'est-à-dire que la question litigieuse est réglée jusqu'à nouvel ordre. Il peut résulter des inconvénients d'une pareille situation dans certains cas, où il paraît alors utile de faire suspendre les effets de la décision attaquée.

La suspension prononcée a trait exclusivement à la question soulevée par la plainte ou le recours. Son but n'est donc pas de maintenir en général l'état de fait du litige, ainsi que c'est le cas pour les mesures provisoires prévues à l'art. 66, n° 4, de la loi sur l'organisation communale, mais de permettre seulement que la procédure puisse se poursuivre sans entraves. La suspension n'a dès lors que le caractère d'une ordonnance concernant la marche du procès et comme telle ne saurait faire l'objet d'un recours séparé. L'autorité compétente devra toutefois, lorsque le fond de l'affaire lui est soumis.

examiner au besoin aussi la question de l'effet suspensif; elle devra le faire notamment si l'une des parties demande la suspension. Celle-ci peut d'ailleurs être prononcée d'office en première instance et en instance supérieure.

18 décembre 1918.

Vu l'importance de la suspension et le fait qu'on ne saurait toujours prévoir les effets pouvant résulter du défaut d'une telle mesure, il convient dans toute affaire de faire remarquer aux parties, en première instance déjà, que la plainte ou le recours n'a d'effet suspensif que sur décision particulière. En instance supérieure les parties feront bien, lors de la déclaration du recours, de requérir en même temps la suspension quand le juge de première instance ne l'aura pas prononcée d'office ou aura refusé de la prononcer ou, enfin, quand il y a lieu de demander la suspension à l'égard du jugement de première instance.

Vous voudrez bien pourvoir à la publication de ce qui précède dans votre district.

Berne, le 18 décembre 1918.

Le directeur des affaires communales, Simonin.

# Ordonnance

concernant

# la réduction du prix du charbon de ménage et du gaz de cuisine.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du charbon de ménage et du gaz de cuisine pour les personnes à revenu modeste;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

#### arrête:

Article premier. La Confédération, le canton et les communes allouent des subsides destinés à abaisser le prix du charbon de ménage et du gaz de cuisine en faveur des personnes vivant seules ou ménages qui ont le droit d'obtenir du lait ou du pain à prix réduit.

Cette institution n'est pas une œuvre de l'assistance publique et doit être séparée de celle-ci.

Art. 2. Le subside fédéral est de 3 fr. 60 par ayantdroit, celui du canton de 1 fr. 20 et celui de la commune de domicile aussi de 1 fr. 20.

Les communes qui, au moyen de leurs ressources, ont déjà accordé 2 fr. ou plus par ayant-droit en vue de réduire le prix du charbon de ménage ou du gaz de cuisine reçoivent le subside fédéral à titre de remboursement de leurs dépenses.

- Art. 3. Les subsides sont accordés à titre de subvention unique et pour un temps allant jusqu'au 30 avril 1919 aux personnes à revenu modeste qui doivent acheter du charbon ou cuisiner au gaz. Ils peuvent être payés en plusieurs termes.
- 21 décembre 1918.
- Art. 4. L'inspectorat de la commission cantonale du charbon est chargé de l'exécution des mesures prévues par la présente ordonnance et de la répartition des subsides fédéral et cantonal.

Chaque commune désignera un office aux fins de pourvoir à l'exécution desdites mesures sur le territoire communal.

- Art. 5. Le subside sera délivré sous forme de tickets, que les marchands de charbon ou les usines à gaz accepteront en paiement d'ici au 30 avril 1919 au plus tard.
- Art. 6. Les frais des livraisons de charbon que les autorités d'assistance font aux indigents ne doivent pas rentrer dans l'œuvre de secours prévue par la présente ordonnance.
- Art. 7. Les tickets de charbon à prix réduit ne peuvent être délivrés qu'aux ayants-droit et ne peuvent être réclamés que par ceux-ci.

Quiconque obtient des tickets ne peut ni les vendre, ni les donner, ni les échanger. Il en est de même des charbons achetés au moyen de ces tickets.

Art. 8. Celui qui contrevient aux dispositions de l'art. 7 ci-dessus est passible de l'amende jusqu'à 1000 francs. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La

- 21 décembre première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.
  - Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral de l'économie publique, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1919. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 décembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Rudolf.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 3/6 janvier 1919.

La Chancellerie d'Etat.

# Ordonnance

27 décembre 1918.

concernant

les règlements communaux et l'exercice de la haute surveillance de l'Etat sur l'administration communale.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 3, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

# A. Prescriptions concernant les règlements communaux.

Article premier. Les communes municipales, bourgeoises et mixtes, les paroisses, les syndicats de communes, les sections de commune et les corporations bourgeoises, ainsi que les communautés d'allmends et d'usagers mentionnées à l'art. 96, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale, doivent établir, conformément aux dispositions y relatives de la législation en matière communale et de la présente ordonnance, les règlements nécessaires pour l'accomplissement de leurs diverses tâches (règlements d'organisation et d'administration, règlements scolaires, règlements d'imposition, règlements concernant les corvées, règlements concernant les

jouissances communales et autres règlements sur l'organisation et l'administration ou certaines branches de l'administration de la commune) et les soumettre à la sanction du Conseil-exécutif.

Les dispositions réservées dans des règlements simplement pour l'exécution de ceux-ci, ne sont pas soumises à la dite sanction (voir art. 11, paragr. 2, ci-après).

La présente ordonnance est applicable également, par analogie, aux règlements sanctionnés en vertu de lois spéciales, même s'il ne s'agit pas d'une des corporations mentionnées au premier paragraphe ci-dessus. Les prescriptions particulières concernant le mode de procéder à cet égard qui seraient statuées par des actes législatifs demeurent toutefois réservées.

- Art. 2. Les règlements d'organisation et d'administration doivent notamment porter sur les points suivants, tels qu'ils sont prévues pour l'organisation des communes aux termes de la loi:
- 1º la délimitation des compétences entre l'assemblée communale, le conseil général et le conseil municipal conformément à l'art. 12 de la loi sur l'organisation communale (voir aussi art. 19, paragr. 2, nº 2, de cette loi);
- 2º le mode de procéder pour la présentation et la délibération des demandes d'initiative (art. 13, paragr. 3);
- 3º le délai dans lequel une demande d'initiative doit être soumise au vote des citoyens (art. 13, paragr. 4);
- 4º la fixation des époques auxquelles ont lieu les assemblées communales ordinaires (art. 14, paragr. 1, nº 1, et paragr. 2);
- 5° dans le cas où il n'existe pas de feuille officielle d'avis pour la commune, le mode de convocation de l'assemblée communale (art. 15, paragraphe 1);

- 6° les prescriptions de détail concernant les élections et leur régime (art. 17, paragr. 2); il y aura lieu d'indiquer expressément, conformément à l'art. 17, paragr. 3, de la loi, que les minorités seront représentées équitablement dans les autorités et commissions;
- 7º le nombre des membres du conseil municipal et, éventuellement, le mode de traiter les affaires de cette autorité (art. 21, 23 et 46);
- 8º la désignation de l'autorité compétente pour la nomination des fonctionnaires communaux, ainsi que les droits et obligations de ces derniers, s'ils ne sont pas fixés dans un règlement de service (art. 25, paragr. 2);
- 9° le principe de l'éligibilité des citoyennes suisses dans les commissions d'école, d'assistance et d'hygiène, ainsi que dans celles de patronage de l'enfance et de la jeunesse (art. 27, paragr. 1);
- 10° les prescriptions nécessaires concernant le mode à suivre pour les votations et élections (art. 46).

En outre, les règlements peuvent, le cas échéant, porter sur les points suivants:

- 11º la désignation des services que la commune veut s'imposer, dans l'intérêt du bien public, par voie de règlement (art. 2, nº 3, de la loi);
- 12° la désignation des organes communaux ayant qualité pour infliger des amendes (art. 4, paragr. 1);
- 13º l'institution d'un conseil général ou de ville, ainsi que la détermination du nombre de ses membres, etc. (art. 5, paragr. 2, art. 10, nº 1, et art. 18);
- 14º la constatation que les fonctions de maire et de président de l'assemblée communale ne peuvent être exercées par la même personne (art. 5, paragr. 1, combiné avec l'art. 10, nº 1);

- 15° l'introduction du vote au scrutin secret hors assemblée (vote aux urnes) et la détermination de l'étendue de son application (art. 9, paragr. 2);
- 16º la création de plusieurs locaux de vote (art. 9, paragr. 3);
- 17º la délimitation des compétences entre l'assemblée communale, ou le citoyen qui prend part à un vote aux urnes (art. 6), et le conseil général ou de ville aux termes de l'art. 11 de la loi;
- 18º l'énonciation des affaires ou catégories d'affaires qui, bien que ressortissant au conseil municipal ou à son président, sont déléguées pour examen préalable ou pour liquidation à des membres du dit conseil ou à des fonctionnaires spéciaux (art. 22, paragr. 1);
- 19° la désignation de commissions permanentes outre celles qui sont prévues par des actes législatifs de l'Etat, avec détermination du nombre des membres, du mode de nomination, des attributions, de la durée du mandat, ainsi que du mode de constitution, de votation et d'expédition des affaires de ces commissions (art. 24, paragr. 1);
- 20° les dispositions dérogeant aux prescriptions normales de la loi en matière de durée des fonctions des fonctionnaires communaux (art. 25, paragr. 2).
- 21º la restriction de la rééligibilité pour une période de fonctions (art. 26, paragr. 3);
- 22º l'extension des cas d'incompatibilité entre certaines fonctions (art. 28, paragr. 3);
- 23º l'extension de l'exclusion pour cause de parenté ou d'alliance (jusqu'au 4º degré inclusivement dans la ligne collatérale) en ce qui concerne le fait d'appartenir simultanément à une autorité communale ou d'occuper

en même temps des postes communaux immédiatement 27 décembre subordonnés l'un à l'autre (art. 29, paragr. 5).

1918.

- 24º l'établissement, quant au refus de faire partie d'une autorité communale ou d'accepter une fonction communale, d'autres motifs que les motifs ordinaires statués par la loi (art. 33, paragr. 2);
- 25° l'assermentation d'autres fonctionnaires encore, outre ceux que la loi spécifie (art. 37, paragr. 1, in fine);
- 26º l'obligation, pour le candidat et ses parents ou alliés, de se retirer dans une élection faite par l'assemblée communale ou par une autorité (art. 38, paragr. 2);
- 27º des dispositions de détail concernant la tenue des procès-verbaux de l'assemblée, des autorités et des commissions communales (art. 44; voir aussi l'art. 3 de la présente ordonnance);
- 28º la destination des biens communaux dont l'emploi est ou doit être déterminé par règlement (art. 49, paragr. 3);
- 29º les rapports avec les sections de la commune, particulièrement en ce qui concerne les objets spécifiés en l'art. 70 de la loi (art. 69 et 70);
- 30º la désignation des organes communaux compétents, dans le cas de l'art. 80 de la loi, pour administrer les biens de bourgeoisie qui existeraient;
- 31° l'établissement de conditions particulières pour l'admission ou la promesse d'admission à l'indigénat communal, en tant que la loi le permet (art. 86, paragr. 2);
- 32º la désignation des organes auxquels la commune délègue les fonctions prévues aux art. 5 et 6 de la loi introductive du code civil suisse;
- 33º la réglementation de la surveillance des enfants placés en entretien, conformément à l'art. 26 de la loi précitée.

Pour les cas spécifiés sous n°s 11, 12, 13, 15, 19, 28, 30, 32 et 33 ci-dessus, la règlementation est obligatoire dès le moment où la commune use en principe des compétences que la loi lui confère, soit dès celui où les conditions légales sont remplies.

Art. 3. Les procès-verbaux communaux seront tenus conformément aux dispositions suivantes:

Ils seront rédigés par le secrétaire de l'assemblée communale ou de l'autorité dont il s'agit. Dans tous les cas on y indiquera le nom du président et du secrétaire, ainsi que le nombre des citoyens présents. En outre, on y consignera toutes les propositions faites et décisions prises. Les procès-verbaux devront être prêts pour l'assemblée ou la séance suivante, y être lus, puis être signés du secrétaire et du président.

Les procès-verbaux des assemblées communales et des délibérations des autorités feront l'objet de registres particuliers.

- Art. 4. Quant aux syndicats de commune, particulièrement, les règlements organiques devront, outre les dispositions nécessaires au sujet de l'objet de l'organisation du syndicat, en contenir également pour ce qui concerne la répartition des dépenses à faire pour le dit objet (art. 67, paragr. 2, de la loi).
- Art. 5. Les règlements des sections de commune devront encore indiquer spécialement: les services communaux dévolus à la section, les limites de celle-ci (éventuellement par renvoi au plan cadastral général), ainsi que son droit de lever des impôts et d'introduire des prestations spéciales conformément à l'art. 70, n° 3, de la loi (art. 68 à 72 de celle-ci). Ces règlements seront déposés publiquement (cfr. art. 13, paragr. 2, de la présente ordonnance) au secrétariat de la commune générale.

Art. 6. Les communes et corporations bourgeoises 27 décembre règleront en particulier: 1918.

- 1º leur organisation et administration (art. 77, paragr. 1);
- 2º la jouissance des biens bourgeois (art. 79, paragr. 2 et 3).

Elles peuvent en outre établir des dispositions concernant:

- 3º l'extension du droit de vote aux bourgeois externes (art. 75, paragr. 2);
- 4° la délégation à la commune municipale de certaines de leurs affaires ou de l'ensemble de celles-ci (art. 81).
- Art. 7. Outre les points énoncés en l'art. 2 ci-dessus, les *communes mixtes* indiqueront spécialement:
  - 1º les décisions tant de la commune municipale que de la commune bourgeoise concernant leur réunion en commune mixte (art. 82, paragr. 2). Les communes mixtes actuellement existantes devront autant que possible satisfaire à cette exigence.

Seront de même réglementés et énoncés, le cas échéant:

- 2º l'extension, aux bourgeois externes (art. 75, paragr. 2), du droit de vote en matière bourgeoisiale à exercer dans les cas de l'art. 83, paragr. 2, in fine et paragr. 3, de la loi, ainsi que l'extension, aux mêmes, des jouissances bourgeoises;
- 3º les indications de détail concernant les anciens biens de bourgeoisie à destination purement bourgeoise et, pour les communes mixtes actuellement existantes, les indications nécessaires au sujet des biens demeurés propriété de la bourgeoisie (art. 83, parar. 2).

- Art. 8. Aux paroisses sont applicables par analogie les dispositions des n° 2 à 5, 6, première partie, 7, 8, 10, 12, 14 à 16, 18 à 21, 23 à 28 de l'art. 2 ci-dessus, ainsi que celles des art. 11 à 27 qui suivent (art. 101, paragr. 2, de la loi) et, le cas échéant, les dispositions relatives au droit de vote des femmes au sens de l'art. 102, de la loi sur l'organisation communale.
- Art. 9. Les règlements de jouissance statueront, dans les limites de l'organisation de la commune, les prescriptions de détail nécessaires concernant les jouissances communales. Ces prescriptions s'inspireront en première ligne de la nature de l'objet dont il s'agit.

Les biens communaux dont la loi détermine la destination ne peuvent être employés, tant en capital qu'en produit, que conformément à cette destination (art. 49, paragr. 1).

Ceux des fondations de droit privé seront affectés aux fins déterminées dans l'acte constitutif. L'art. 86 du code civil suisse est et demeure réservé quand à la modification de ces fins (art. 49, paragr. 2).

En ce qui concerne les autres biens communaux, la commune en conditionnera la jouissance par un règlement ou une décision. On veillera, à cet égard, à mettre autant que possible les deux sexes sur le même pied; les veuves devront dans tous les cas être assimilées aux hommes (art. 79, paragr. 3).

Art. 10. Les autres règlements selon l'art. 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance conditionneront dans les limites des dispositions organiques générales les domaines spéciaux des obligations incombant à la commune ou à la corporation, tels que la police locale (art. 2, n° 1, lettre a, de la loi), la tutelle, l'assistance publique, les écoles, les constructions et chemins, les impôts, les corvées, l'ad-

ministration financière, etc. (art. 2, n° 1, lettres b à g, et n° 2). Leur contenu se réglera sur les dispositions des actes législatifs cantonaux concernant les matières dont il s'agit.

27 décembre 1918.

Les dites obligations peuvent d'ailleurs aussi être déterminées dans le règlement d'organisation même.

Art. 11. Tous les règlements communaux (art. 1er ci-dessus) seront délibérés d'abord par le conseil communal (et éventuellement par le conseil général), sous réserve des dispositions concernant le droit d'initiative (art. 13 de la loi), puis seront soumis à l'assemblée communale. Il est cependant loisible à celle-ci et au conseil communal de charger une commission spéciale de faire les travaux préparatoires et d'élaborer un projet (art. 24, paragr. 2, de la loi).

Les communes peuvent déléguer à une autorité communale les arrêtés, etc., qui ne constituent que de simples prescriptions d'exécution de règlements (art. 19, paragr. 2, n° 2, de la loi). Ces dispositions devront néanmoins également être communiquées au préfet, à l'intention de la Direction des affaires communales. Si cette dernière juge que le projet d'un pareil arrêté, etc., ne contient pas seulement des dispositions d'exécution, mais qu'il étend, complète ou restreint matériellement des dispositions réglementaires, ou encore qu'il statue des choses rentrant de par leur nature dans un règlement proprement dit, elle saisira du cas le Conseil-exécutif, lequel tranchera souverainement le point de savoir ce qui figurera dans les dispositions d'exécution et ce qui fera l'objet du règlement (cfr. art. 1°r, paragr. 2, ci-haut).

Art. 12. Lorsque la loi prescrit aux communes, corporations et communautés d'allmends et d'usagers selon

1918.

27 décembre l'art. 1er ci-dessus d'établir des règlements déterminés, le conseil communal, soit l'organe d'exécution (commission permanente), doit pourvoir d'office à l'élaboration des projets.

> Dans tous les autres cas, l'assemblée communale prend elle-même les décisions fondamentales nécessaires, sans préjudice du droit de proposition du conseil communal, et donne par le fait les mandats voulus à ce dernier, soit à l'organe d'exécution. L'article 13 de la loi sur l'organisation communale demeure réservé dans les cas où un projet de règlement a été présenté par voie d'initiative.

> Art. 13. L'établissement du projet définitif d'un règlement au sens de l'article 11, paragr. 1, ci-dessus sera publié par la voie de la feuille officielle d'avis, ou, à défaut de pareil organe, selon l'usage local. Le projet sera déposé publiquement, à l'intention des électeurs, au secrétariat communal, soit, pour les paroisses, au lieu désigné par le conseil paroissial.

> Tous les règlements ressortissant à l'assemblée communale seront tenus de cette manière à la disposition des électeurs au moins pendant dix jours avant et dix jours après la votation les concernant. Sommation sera faite, dans l'avis public du dépôt, de présenter toutes oppositions, par écrit, au plus tard dans les quatorze jours de l'adoption du règlement.

> Art. 14. Une fois expiré ce délai de quatorze jours, le secrétaire communal (soit le secrétaire du conseil paroissial) certifiera au pied du règlement qu'il a été déposé pendant le délai prescrit (du ... au ...) et a été adopté par l'assemblée communale, en indiquant le cas échéant quelles oppositions ont été formées contre le règlement avant et après la votation.

Le règlement sera ensuite envoyé au préfet avec le 27 décembre rapport du conseil communal, les oppositions reçues y étant jointes en original.

- Art. 15. Le préfet examine le règlement et les oppositions, puis les transmet avec son avis à la Direction des affaires communales, qui de son côté soumet ses propres propositions au Conseil-exécutif.
- Art. 16. Le Conseil-exécutif statue également sur les oppositions, lorsqu'il y en a, dans sa décision concernant le règlement. S'il juge que ce dernier doit être sanctionné en dépit des oppositions, l'arrêté portant sanction énoncera que celle-ci est prononcée malgré les oppositions et que ces dernières sont écartées.

Si le règlement est défectueux en soi, ou si les amendements à exiger par le Conseil-exécutif en modifiaient le texte d'une manière essentielle et matériellement, il sera retourné au conseil communal pour être remanié avec indication sommaire des motifs du renvoi et fixation d'un délai pour établir le nouveau projet de règlement et le soumettre aux citoyens.

Art. 17. Il est loisible au conseil communal de soumettre à l'examen de la Direction des affaires communales, par l'intermédiaire du préfet, un projet de règlement avant de le présenter à l'assemblée communale.

Les conseils donnés en ce cas au conseil communal par le préfet et la Direction des affaires communales, ne lient ni ces derniers, ni le premier.

Art. 18. Une fois rectifiés, les réglements seront ienvoyés, pour y inscrire la sanction, en trois doubles dentiques et pourvus des signatures originales, de l'attes-

tation concernant l'adoption par les citoyens ainsi que du certificat de dépôt. Un de ces doubles demeurera ensuite entre les mains de la Direction des affaires communales, un second entre celles du préfet et le troisième aux archives communales.

En cas de doute, c'est le double conservé par la dite Direction qui est réputé texte original.

Les communes feront autant que possible imprimer leurs règlements et elles en remettront gratuitement un exemplaire aux citoyens habiles à voter qui le demanderont.

Tous les règlements communaux sont exempts du timbre.

- Art. 19. Les dispositions des art. 11 à 17 qui précèdent sont également applicables, par analogie, à la modification des règlements communaux.
- Art. 20. Quant à l'abrogation de règlements, le principe général est qu'en cas de prescriptions contradictoires c'est la disposition valide la plus récente qui, s'il y a doute, prime la plus ancienne. Néanmoins, les nouveaux règlements qu'édictent les communes doivent toujours énoncer quelles dispositions antérieures ils abrogent.

### B. Haute surveillance de l'Etat.

Art. 21. Toute administration communale est sous la surveillance du préfet, des Directions du Conseil-exécutif et de ce dernier lui-même (art. 56 de la loi sur l'organisation communale).

Les relations entre les autorités communales et le Conseil-exécutif, soit ses Directions, ont lieu ordinairement par l'intermédiaire du préfet.

Art. 22. Le préfet donne son avis sur les décisions des communes et des autorités communales qui, aux termes de la loi, sont soumises à l'approbation du Conseil-exécutif ou doivent être contrôlées d'office. Il envoie directement ces décisions à la Direction des affaires communales.

27 décembre 1918.

Celle-ci surveille particulièrement les branches de l'administration communale qui ne sont pas soumises à la haute surveillance d'une autre Direction du Conseil-exécutif (telles que le service sanitaire, le service de défense contre le feu, la police de l'industrie, la police des routes, l'administration forestière, les écoles, la tutelle, etc.).

Art. 23. Le préfet se rendra compte au moins une fois tous les deux ans, par une inspection, de la marche de chacune des administrations communales de son district et il présentera à la Direction des affaires communales un rapport sommaire sur ses constatations et son impression générale.

Dans ces inspections il examinera en particulier, outre le secrétariat communal, les registres et livres du receveur, les titres et valeurs de la commune ainsi que le plan et les autres documents cadastraux, et il les vérifiera autant que possible.

Sur l'ordre du Conseil-exécutif ou d'une de ses Directions, le préfet assistera aux assemblées des communes et aux séances des autorités et commissions communales (art. 57 de la loi); de même, si le conseil communal le demande expressément.

Art. 24. Dans le cas où le préfet ou une Direction du Conseil-exécutif remarquent des infractions à des dispositions légales ou réglementaires, ou bien des irré-

gularités dans l'administration des biens communaux et dans la gestion des affaires de la commune en général, ils procéderont immédiatement d'office aux constatations nécessaires et, s'il y a lieu, chargeront le conseil communal de prendre les mesures voulues (art. 19, paragr. 2, n° 1, et art. 52 de la loi). En même temps, ils saisiront le Conseil-exécutif, qui pourra ordonner des mesures provisoires ou une enquête (art. 60 de la loi).

Art. 25. L'enquête est faite par le préfet. Celui-ci informe la commune des faits qui y donnent lieu, en lui fixant un délai de quatorze jours pour s'en expliquer.

L'enquête close, le préfet envoie le dossier avec son rapport au Conseil-exécutif, qui prend les mesures nécessaires sur la proposition de la Direction des affaires communales (art. 61 de la loi).

- Art. 26. Parmi ces mesures rentrent notamment la cassation ou la rectification d'une décision de la commune ou d'une autorité communale, la suppression d'un état de choses contraire au règlement, la prise de mesures particulières ou des mesures prévues en l'art. 62 de la loi, ainsi que, conformément aux art. 42 et 43 de cette dernière, la suspension et la révocation de membres des autorités communales ou de fonctionnaires communaux incapables ou manquant à leurs devoirs.
- Art. 27. Indépendamment de l'intervention officielle au sens des dispositions qui précèdent, il est loisible à tout citoyen habile à voter en matière communale de porter plainte pour violation ou application arbitraire de lois, décrets, ordonnances ou de règlements et décisions communaux (art. 63 et suivants de la loi).

Art. 28. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge toutes ordonnances et circulaires qui lui sont contraires, et particulièrement les art. 1 à 24 et 30 de l'ordonnance du 15 juin 1869 concernant l'administration des affaires communales.

27 décembre 1918.

Berne, le 27 décembre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif.

Le président, Simonin. Le chancelier, Rudolf.